(N.° 423.*)

LOI

B. n.° 156.
D. n.° 915.

Relative à la production des titres de créances exigibles ou constituées soumises à la liquidation, et qui statue sur les déchéances.

Du 23 Prairial, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE décrète :

ARTICLE PREMIER.

Tous les créanciers de la République, dont les créances étaient soumises à liquidation, qui jusqu'à la publication de la présente loi n'ont formé aucune réclamation, sont déchus de toute répétition envers le trésor public.

Nul ne pourra en être excepté, s'il ne se trouve expressément compris dans les exceptions ci-après.

II. Tous les propriétaires de créances exigibles ou constituées, soumises à la liquidation, qui ont fourni jusqu'à ce jour des mémoires ou des copies collationnées, ou autres pièces, soit au directeur-général de la liquidation, soit au liquidateur de la liste civile, soit aux corps administratifs, soit aux autres administrations publiques, ou qui ont réclamé par pétition au corps législatif, sont admis à produire à la direction générale de la liquidation, ou à la trésorerie nationale ou au liquidateur de la liste civile, chacun en ce qui les concerne, d'ici au premier vendémiaire prochain inclusivement, pour dernier délai, les titres originaux constatant leurs créances;

Et faute par eux d'obéir à la présente disposition à ladite époque, ils sont dès-à présent déclarés déchus de toute répétition envers la République.

III. Les créanciers liquidés jusqu'à ce jour, qui n'on tpas encore rapporté leurs titres originaux, ou justifié de leur propriété, soit qu'ils en aient été prévenus ou non par lettre chargée, seront tenus de le faire dans ledit delai, à peine de déchéance.

IV. Ceux desdits créanciers (autres que les possesseurs de dîmes et autres droits précédemment supprimés sans indemnité) qui ont remis leurs titres aux corps administratifs, en exécution de l'article IV du titre premier de la loi du 9 brumaire, an deuxième, sont autorisés, nonobstant la déchéance prononcée contre

Cas folio 10346 no. 35

HUNTINGTON LIBRARY

eux par l'article premier de la même loi, à les retirer pour les produire à la direction générale de la liquidation, ou à la trésorerie nationale, dans le même délai, avec certificat constatant ladite remise et son époque.

V. A l'égard de ceux dont les titres ont pu être lacérés en exécution de l'article VIII de la loi du 9 brumaire, an deuxième, ils seront admis à la liquidation d'après le certificat de remise exigé par l'article précédent; savoir, pour les titulaires d'offices, conformément aux dispositions de la loi du 7 pluviose, an deuxième, et pour les propriétaires d'autres créances, en rapportant les minutes de leurs titres qu'ils sont autorisés à se faire délivrer par tous dépositaires d'icelles sur les demandes qui leur seront faites par le directeur-général de la liquidation ou le liquidateur de la trésorerie nationale.

VI. Pour l'exécution de l'article précédent, les dépositaires des actes en minutes, ou sur registres qui ne peuvent être déplacés ou séparés, sont autorisés à délivrer aux créanciers porteurs d'une demande faite soit par le directeur-général de la liquidation, soit par le liquidateur de la trésorerie nationale, ou par les corps administratifs, les expéditions des titres nécessaires à leur liquidation, nonobstant les dispositions de l'article CXXI de la loi du 24 août 1793, sans que lesdits créanciers puissent être assujétis au paiement du droit des deux cinquièmes, prescrit pat l'article XI de la loi du 21 frimaire, an deuxième.

VII. Les ci-devant titulaires d'offices, ou leurs créanciers poursuivant leur liquidation, qui se sont pourvus jusqu'à ce jour, mais qui n'ont point en leur possession les originaux de leurs provisions et autres titres nécessaires à leur liquidation, seront liquidés sur les copies ou extraits collationnés pris sur les minutes ou registres constatant lesdites provisions et autres titres, en affirmant par eux ou leur fondé de pouvoir spécial, pardevant le tribunal du district de leur domicile, qu'ils n'ont pas lesdites provisions et titres, et qu'ils ne les retiennent directement ni indirectement, et en faisant leur soumission de les rapporter s'ils les retrouvent, sous peine de restitution du montant de leur liquidation tant en principal qu'intérêts, et d'une amende d'une somme égale au montant de leur liquidation.

VIII. Le directeur de la liquidation continuera d'avertir par lettres chargées les créanciers liquidés qui lui auront fourni leurs noms et leur adresse, à l'effet de lui justifier, dans le délai de six mois, les pièces établissant leur propriété à l'objet liquidé.

Les avertissemens, pour rapport de pièces nécessaires à la liquidation et reconnaissance de la créance ou au complément de la justification de propriété, continueront d'être donnés à trois mois de date seulement.

IX. A l'avenir, le directeur-général de la liquidation ne présentera au comité des finances aucun travail en pension, qu'il ne soit accompagné d'un certificat constatant la résidence du réclamant sur le territoire français depuis le 9 mai 1792. Les pensionnaires liquidés pourront retirer leur nouveau titre de pension, et remettront, si fait n'a été, au commissaire liquidateur, pareil certificat.

Par suite de la présente disposition, toutes déchéances en pension précédemment prononcées, faute de la remise du certificat de résidence à la direction-générale de la liquidation sont relevées.

X. La Convention nationale, voulant venir au secours des citoyens peu fortunés, qui ont pu ne pas entendre l'esprit de la loi, et les distinguer de ceux que leurs moyens et leurs lumières ont mis à même de la connaître parfaitement, accorde à tous les propriétaires de créances exigibles ou constituées, qui n'ont formé aucune réclamation jusqu'à ce jour, et dont la liquidation n'excède pas en capital la somme de dix mille livres, ou cinq cents livres d'inscription, la faculté de produire soit au directeur-général de la liquidation à Paris, soit au liquidateur de la trésorerie nationale, suivant la nature de leurs créances, les pièces, titres et renseignemens constatant leur répétition envers le trésor public, d'ici au premier vendémiaire prochain inclusivement, à peine d'être définitivement privés de toute répétition à ce sujet.

XI. Ne sont pas compris dans les dispositions de la présente loi, 1°. les militaires et autres personnes dénommées en celle du 13 germinal, an deuxième; 2°. les détenus.

La déchéance à l'égard des premiers ne sera par eux encourue que six mois après la publication de la paix, ou leur retraite du service pendant la guerre; et, à l'égard des seconds, six mois après leur mise en liberté.

XII. Toutes dispositions contraires au présent décret sont rapportées.

Vise. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné. *Signé* Lanjuinais, *président;* Marragon, Bailly, *secrétaires.*

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.